



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury Bâtiment J
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PASSENAUD

RN 23
72470 Champagné

Références : 2026/376
Code AIOT : 0010004936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement PASSENAUD implanté Rue de la Poterie 41170 Cormanon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le mercredi 8 juillet 2026 vers 8h40, un départ de feu s'est déclaré au niveau de la zone de stockage du platine sur le site de la société PASSENAUD RECYCLAGE à Cormanon. Cette visite d'inspection réactive est réalisée à la suite de cet incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASSENAUD
- Rue de la Poterie 41170 Cormanon
- Code AIOT : 0010004936

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Passenaud Recyclage exerce une activité de tri et de transit de déchets (DIB, batteries, platins, VHU, déchets métalliques...) et de dépollution de VHU.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 9
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Annexe confidentielle : Description de l'incident/accident	Autre du 09/07/2026, article sans objet	Sans objet
2	Déclaration accident	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R. 512-69	Sans objet
4	Gestion des eaux issus de l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 8.2.1.8	Sans objet
5	Gestion des déchets issus d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 5.1.3	Sans objet
8	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 49	
9	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous. Néanmoins, au regard de l'absence de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, l'inspection a proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Annexe confidentielle : Description de l'incident/accident

Référence réglementaire : Autre du 09/07/2026, article sans objet
Thème(s) : Risques accidentels, Description de l'évènement
Prescription contrôlée : sans objet
Constats : Pdc (Point de Contrôle) n° 1 : Prendre en compte le retour d'expérience de cet incident, en identifier les causes et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées le départ de feu survenu au niveau du platin sur le site par son mail du 08/07/2026, qui précise que le feu est maîtrisé par les salariés avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. La déclaration de l'incident en ligne a été effectuée le 10/07/2026 à 09h47 (SP2-DIAIC-260709-

bdV7gu).
PDC n°2 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets moyen ou à long terme.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas transmis le rapport d'incident qui précise les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets moyen ou à long terme.
PDC n°3 : Le rapport d'incident doit être transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des eaux issus de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 8.2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des eaux incendie
Prescription contrôlée : [...] Les eaux recueillies sont traitées conformément à l' article 4.3.10 ou sont traitées comme des déchets.

[...]
Constats : L'inspection a constaté que l'extinction du départ de feu a été réalisé au moyen de l'eau contenue dans l'un des GRV préalablement disposés sur le site par l'exploitant et qu'aucune eau d'extinction n'a été recueillie compte tenu du faible volume d'eau utilisé. PDC n°4 : Pas de non respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets issus d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement ou élimination à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511 -1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
Constats : L'inspection a constaté qu'aucun déchet n'a été produit à la suite de l'incident. PDC n°5 : Pas de non respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. [...] Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. [...] Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les

différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de dispositif de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles et inflammables.

Pdc n °6 : L'exploitant doit équiper les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'un dispositif de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'inspection a constaté que les rondes ne sont pas mises en place.

L'exploitant a mis en place et transmis le lendemain de l'inspection le 10/07/2026 un carnet des rondes de surveillance incendie vierge comprenant une consigne relative à la réalisation des rondes de surveillance incendie, un plan de rondes et une fiche d'émargement prévue pour la période du 01/07/2026 au 31/12/2026.

Pdc n°7 : L'exploitant doit mettre en œuvre les rondes de surveillance incendie et transmettre à l'inspection le carnet renseigné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a fourni un état des stocks établi au 07/07/2026, précisant les volumes ou poids de ferrailles et métaux, de cartons et papiers, de DIB en mélange, de bois ainsi que de déchets dangereux : batteries.

Pdc n°8 : Pas de non respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Eau extinction incendie

Prescription contrôlée :

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation, a moins de 100 mètres des limites du site 4 défendre, via les voies utilisables par les engins de secours, d'une réserve incendie ayant un volume de 120 m³ minimum, a l'échéance du 15 juin 2023.

Une aire de stationnement de 40 m² (4 x 10 m) accessible en tout temps via un cheminement stabilisé de 3 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur minimum est implantée et est accolée au point d'eau incendie pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS. Cette aire est positionnée de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers et leurs engins de secours en station ne soient pas exposés a des rayonnements trop importants émis par l'incendie d'un bâtiment ou d'un stockage. Avant la mise en place du point d'eau, l'exploitant prend contact avec le service prévision afin que ce dispositif soit correctement positionné. Ce point d'eau devra ensuite être réceptionné et référencé par le SDIS 41. »

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie d'un volume de 120 m³ avec une aire de stationnement accessible et matérialisée par une signalisation au sol, ainsi qu'une signalisation interdisant le stationnement sur cette aire.

Le SDIS 41 a réceptionné cette réserve incendie le 15/03/2025.

Pdc n°9 : Pas de non respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite
